

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé

1. INTRODUCTION

A teneur de l'article 36, alinéa 3 de la Constitution vaudoise (Cst-VD ; BLV 101.01), la liberté de choix de l'enseignement est reconnue. La loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) le précise en prévoyant à son article 54 le droit et le devoir des parents d'instruire leur enfant, selon trois modes possibles de scolarisation : dans un établissement public, dans une école privée ou à domicile. Ces deux derniers cas constituent l'enseignement privé, qui est soumis à la surveillance générale du département en charge de l'enseignement (ci-après : le département), comme le stipule l'article 21 de la LEO.

Dans plusieurs cantons romands, cette surveillance s'est traduite par l'introduction d'un régime d'autorisation. C'est le cas par exemple du canton de Genève, qui délivre une autorisation d'exploiter aux écoles privées, ou des cantons de Fribourg et du Valais, qui connaissent un régime d'autorisation pour l'enseignement à domicile exigeant des parents qu'ils détiennent un titre pour l'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)¹.

Le cas du Canton de Vaud se caractérise, à l'inverse, par un cadre très peu défini, qui est resté fondamentalement inchangé depuis 1984. Le but de la présente révision est donc d'actualiser le cadre légal régissant de manière spécifique l'enseignement privé dispensé aux enfants en âge de scolarité obligatoire, aussi bien en ce qui concerne les écoles privées que l'enseignement à domicile.

Ce projet porte ainsi sur la modification de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr ; BLV 400.455). La révision de ce dispositif légal s'inscrivait dans le volet du programme de législature du Conseil d'Etat 2017-2022 (mesure 1.4) qui promeut le développement de la vie commune en société, la défense de l'ordre juridique et démocratique ainsi que les valeurs de l'Etat de droit. Il s'agit d'abord de mieux s'assurer de la qualité de l'instruction dispensée, afin de tendre à assurer que tous les élèves aient pu bénéficier, à l'issue de leur scolarité obligatoire, d'un enseignement propre à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun, et ce, en tenant compte des programmes de référence de l'école publique vaudoise et des objectifs globaux d'apprentissage. La révision vise en outre à protéger l'enfance et la jeunesse contre les emprises religieuses ou sectaires mettant en cause les chances d'intégration sociale.

Dans l'intérêt des enfants qui ne sont pas scolarisés dans des établissements publics, cette révision doit permettre de mettre en place une surveillance plus étroite de ces variantes d'enseignement.

L'avant-projet de loi a été mis en consultation du 1^{er} juillet au 5 septembre 2021. Le retour de consultation était globalement positif. Il ressort en substance qu'une majorité de répondants salue le principe d'une révision de la loi. Les réponses aux deux questions d'ordre général, qui tendaient à une appréciation globale de la pertinence de l'avant-projet et de son adéquation aux objectifs visés, montrent que les modifications proposées dans celui-ci sont apparues suffisantes tant pour garantir la qualité de l'instruction dispensée que pour garantir la protection des enfants contre les emprises religieuses ou sectaires.

¹ Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 Objet

Le cadre que connaît le Canton de Vaud en matière d'enseignement privé est très peu défini et reste fondamentalement inchangé depuis 1984. Dans l'intérêt des enfants qui ne sont pas scolarisés dans des établissements publics, la révision proposée ici doit permettre de mettre en place une surveillance plus étroite de ces variantes d'enseignement. Il s'agit d'abord de mieux s'assurer de la qualité de l'instruction dispensée, notamment en posant des conditions en amont sur le programme d'enseignement posé et sur les compétences des personnes en charge de l'instruction et en procédant par la suite à des contrôles. La révision vise également à protéger l'enfance et la jeunesse contre les emprises religieuses ou sectaires mettant en cause les chances d'intégration sociale.

2.2 Contexte actuel

2.2.1 Ecoles privées

Concernant les écoles privées, l'ouverture d'une école privée ne requiert aujourd'hui pas la délivrance d'une autorisation d'exploiter¹ garantissant le respect de critères préalablement fixés, notamment en matière de conditions d'accueil et de contenu d'enseignement. Seules des autorisations de diriger et d'enseigner, octroyées à titre personnel, sont exigées ; en principe, elles sont délivrées après l'ouverture effective de l'école. Ainsi, l'autorisation de diriger vaut autorisation d'exploiter, mais dans la mesure où il s'agit d'une autorisation personnelle, l'école devrait fermer ses portes s'il y avait une carence de direction. Par ailleurs, il est à ce jour impossible de s'assurer en amont que les programmes et les moyens d'enseignement couvrent de façon équivalente au Plan d'études romand (PER) les différents domaines disciplinaires, répondent aux objectifs globaux d'apprentissage et tendent de développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun.

De plus, actuellement aucun titre pour l'enseignement reconnu par la CDIP n'est exigé² pour le personnel enseignant des écoles privées ; cela interroge sur la pertinence de délivrer des autorisations d'enseigner sans que le dispositif normatif ne fixe a minima certains critères. Par ailleurs, certaines écoles privées ne communiquent pas, avec la célérité nécessaire, les arrivées et départs de leurs élèves aux établissements publics concernés. Cela peut entraver le contrôle de l'obligation scolaire prévu par la LEO (art. 55) et accroître le risque de déscolarisation.

Enfin, il convient de préciser que les ressources humaines allouées aux contrôles effectifs des locaux et des programmes d'enseignement des écoles privées sont extrêmement réduites à l'heure actuelle. Aussi, ces contrôles ne sont effectués que lorsque des changements significatifs surviennent dans une école privée, tels que l'ouverture, le changement de direction ou de locaux, ou encore un développement sensible de la structure. Afin d'être en cohérence avec les objectifs de la présente révision, il s'agira d'ajuster les moyens dont dispose le service en charge de cette surveillance aux finalités poursuivies.

2.2.2 Scolarisation à domicile

Pour ce qui est de l'enseignement à domicile, on constate une augmentation considérable du nombre d'enfants concernés dans le canton de Vaud, ce qui résulte notamment du fait que certaines familles de cantons environnants, voire désormais de France voisine, déménagent sur sol vaudois pour profiter de la liberté qu'offre le cadre légal.

A cet égard, la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) enregistre une augmentation annuelle d'environ 20% des cas d'enseignement à domicile dans le canton depuis 2013 (de 220 en 2013 à 960 en 2023). Par ailleurs, si la courbe du nombre d'enfants bénéficiant de l'enseignement à domicile avait commencé à fléchir en 2019, elle a repris sa progression à la suite de la crise sanitaire (COVID-19), soit un accroissement annuel de 20%.

¹ Les écoles privées avec internat doivent obtenir une autorisation d'exploiter délivrée par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), mais celle-ci ne concerne pas, à l'heure actuelle, les aspects scolaires.

² La pratique du département est toutefois d'exiger un niveau minimal de formation, notamment sur les plans pédagogique (au primaire) et académique (au secondaire).

Actuellement, l'accès à l'enseignement à domicile repose uniquement sur une déclaration des parents annonçant leur décision à l'établissement scolaire du lieu de domicile. L'enfant est alors sorti de l'école publique sans délai, sans qu'un projet pédagogique cohérent n'ait été nécessairement construit ou des moyens d'enseignement acquis.

En conséquence, il est aujourd'hui très difficile de garantir que tous ces enfants disposent d'un encadrement scolaire adéquat, puisqu'en général un unique contrôle annuel est effectué par le département et qu'il se limite à l'appréciation d'un enseignement suffisant. Seul le constat d'une insuffisance grave et durable permet au département de décider d'une scolarisation dans un établissement public¹.

2.3 Retour de consultation

Des représentants de l'Association vaudoise des écoles privées (AVDEP) et du Collectif IHES (instruction hors établissement scolaire), ont été approchés et leur avis a été pris en compte dans le cadre de l'avant-projet avant même qu'il soit soumis en consultation. Le département a mené par ailleurs une large consultation qui a duré du 1^{er} juillet au 5 septembre 2021.

Cette consultation ciblée a été adressée à toutes les écoles privées et les faitières, aux associations de parents d'élèves, aux écoles privées, mais aussi aux syndicats et partis politiques. Elle a été par ailleurs adressée aux services de l'Etat principalement concernés et aux secrétariats généraux. Les textes ont enfin été publiés sur le site de l'Etat de Vaud, afin de permettre à toute entité ou personne intéressée de s'exprimer.

Il ressort en substance de cette consultation qu'une majorité de répondants salue le principe d'une révision de la loi. Les réponses aux deux questions d'ordre général, qui tendaient à une appréciation globale de la pertinence de l'avant-projet et de son adéquation aux objectifs visés, montrent que les modifications proposées dans l'avant-projet apparaissent suffisantes pour garantir tant la qualité de l'instruction dispensée que la protection des enfants contre les emprises religieuses ou sectaires.

L'enjeu principal réside dans l'équilibre à trouver afin de garantir une certaine souplesse propre à une réelle reconnaissance de ces modes alternatifs de scolarisation tout en posant des cautions pour permettre un enseignement de qualité et, le cas échéant, un retour à l'école publique dans les meilleures conditions possibles.

À la suite des rencontres avec les représentants des associations et au retour de consultation, le projet de loi intègre les éléments suivants :

- la possibilité de désigner un référent pédagogique au sein des écoles privées qui n'est pas forcément membre du Conseil de direction ;
- la possibilité, pour les écoles privées avec internat dont les élèves résident en Suisse à des fins exclusives de formation, de s'écarter des domaines disciplinaires des programmes officiels de l'école publique vaudoise et de l'exigence de l'enseignement du français, de l'allemand et de l'anglais, comme langues secondes lorsque le français n'est pas la langue d'enseignement : des activités de sensibilisation permettant la socialisation doivent alors *a minima* être mises en place ;
- une rédaction plus complète et correcte de la caution visant à fonder les programmes sur des « réalités scientifiquement reconnues » : il est précisé que ces programmes doivent être propres à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun ;
- une contrainte allégée de référence au PER : les programmes doivent être à même de remplir les objectifs globaux d'apprentissage sans exiger une stricte équivalence avec les programmes officiels ;
- la possibilité de prendre en compte l'homologation formelle par des Etats étrangers et l'accréditation par des organismes privés, pour autant qu'elles garantissent que les conditions posées par la loi soient remplies – dans ce cas l'instruction pour bénéficier de l'autorisation d'exploiter peut être simplifiée ;
- une durée de validité de l'autorisation d'exploiter pour les écoles privées fixée à 10 ans comme pour les institutions relevant de la DGEJ ;

¹ Article 40 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1)

- la suppression de la possibilité de percevoir des émoluments pour l'autorisation d'enseignement à domicile ; le gain pour l'Etat est moindre au regard du travail administratif que cela nécessite, étant entendu par ailleurs que ces élèves scolarisés à domicile représentent une diminution de charge pour l'Etat et les communes ;
- une adaptation du vocabulaire en mentionnant « l'enseignement » (et non « la scolarisation ») à domicile pour se calquer sur la LEO et en privilégiant le terme « instruire » à celui « d'enseigner » afin de correspondre à toutes les formes possibles et alternatives d'acquisition des connaissances qui peuvent être mises en place ;
- la bisannualité du dépôt de la demande d'autorisation (fin octobre pour janvier, à fin mars pour août / à mi-mai pour les renouvellements), ainsi que le renouvellement sans instruction des autorisations en cours de cycle, à moins de dysfonctionnement avéré ;
- la possibilité d'autorisation provisoire en cas de demande hors de ces délais, dans les cas exceptionnels ;
- une cautèle pour éviter la scolarisation à domicile en cas de parents clandestins qui engageraient des précepteurs domiciliés, eux, en Suisse ; il est ainsi prévu ainsi que l'enseignement à domicile ne soit envisageable que si l'enfant réside ou est domicilié valablement dans le Canton de Vaud.

Pour faciliter le retour relativement fréquent dans l'enseignement public (environ 500 par an, dont la grande majorité aux cycles 1 et 2 en provenance des écoles privées), il est prévu d'exiger que l'allemand et l'anglais figurent au programme d'enseignement. Pour les écoles privées, l'introduction des langues secondes avec un décalage de 2 ans par rapport au PER, soit dès la 7P, respectivement la 9S, est admise. Il est reconnu, dans tous les cas, qu'il pourra être tenu compte des difficultés des enfants et que les objectifs pourront être adaptés individuellement en conséquence, notamment pour les langues étrangères.

Il a en revanche été décidé de ne pas donner suite à la demande des associations de parents offrant l'instruction à domicile de supprimer le régime de l'autorisation, parce que celui-ci constitue la cautèle nécessaire et indispensable pour atteindre les objectifs susmentionnés du projet de modification de loi.

Il n'a pu être renoncé à l'exigence d'une base économique sûre pour les écoles privées dans la mesure où elle découle de l'ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE ; RS 211.222.338) ; les moyens de l'attester seront cependant allégés dans le règlement, puisqu'il est prévu de considérer notamment l'attestation de l'organe de révision comme suffisante.

2.4 Principales évolutions prévues dans la loi modifiant la loi sur l'enseignement privé

2.4.1 Ecoles privées

Plusieurs mesures sont prévues pour renforcer le dispositif de la surveillance générale des écoles privées.

Tout d'abord, les principes généraux ont été précisés en mentionnant expressément le devoir, pour les écoles privées, de veiller, en collaboration avec les parents, à la santé physique, mentale et sociale des enfants et des jeunes scolarisés. Il s'agit ici uniquement d'une reprise de l'article 5 du règlement du 31 août 2011 sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RPSPS ; BLV 400.01.2). Par ailleurs, ces principes généraux consacrent également l'application aux écoles privées de l'article 116 LEO relatif aux droits de l'élève.

En outre, la principale modification concernant les écoles privées consistera à clarifier les conditions d'ouverture en tenant compte des exigences fixées par l'OPE. A ce titre, une autorisation d'exploiter sera octroyée par le service lorsque les conditions suivantes, fixées par le projet de loi puis précisées par son règlement d'application, sont remplies :

- le programme scolaire prend en compte les programmes officiels et les objectifs globaux d'apprentissage. Il tend à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun ;
- le français est enseigné en langue seconde, lorsque la langue principale de l'enseignement n'est pas le français ; l'allemand et l'anglais font également partie du programme, respectivement dès la 7P, respectivement dès la 9S ;

- un référent pédagogique répond, pour l'école privée, de l'élaboration et du respect du programme scolaire ; il doit être au bénéfice d'un titre pédagogique reconnu par la CDIP ou par le département en charge de la formation, voire d'une expérience professionnelle jugée équivalente¹ ;
- les locaux et les équipements des écoles privées sont en adéquation avec leur mission d'enseignement et satisfont aux conditions d'hygiène et de sécurité ;
- les conditions d'accueil parascolaire, lorsqu'il y en a un, satisfont aux critères fixés par le service ;
- l'enseignement est dispensé majoritairement sur site ;
- l'école a une base économique sûre ;
- la structure a une capacité d'accueil supérieure à 6 élèves.

Il convient ici de relever que l'autorisation d'exploiter délivrée par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) aux écoles privées avec internat dispensera d'obtenir l'autorisation d'exploiter décrite ci-dessus, car les conditions susmentionnées y seront intégrées.

L'autorisation de diriger est maintenue ; elle est délivrée si les conditions personnelles – équivalentes à celles de la loi actuelle – sont remplies. Par ailleurs, les obligations de la direction sont désormais explicitées et complétées dans la loi comme suit :

- la direction communique au service compétent l'état nominatif des membres de la direction et de son corps enseignant une fois par année ; pour les enseignants, sont notamment précisés les titres obtenus, les disciplines et les années scolaires d'enseignement. Cela permet au service de tenir un registre central du corps enseignant et directorial des écoles privées, d'exercer la surveillance en lien avec les compétences des enseignants et, le cas échéant, de facturer les émoluments pour les accès aux moyens d'enseignement officiels ;
- la direction est garante du respect des conditions d'engagement des enseignants (voir ci-dessous) ;
- elle est responsable d'édicter et de garantir l'application d'une procédure interne à l'école permettant le signalement prévu à l'article 32 de la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE ; BLV 211.255) ;
- elle participe au contrôle de l'obligation scolaire ; le règlement précise l'obligation de communiquer immédiatement les arrivées et les départs des élèves aux établissements publics concernés ;
- elle annonce au département en charge de la formation, au moyen d'un rapport, les enseignants pour lesquels des éléments probants donnent lieu à l'instruction d'une éventuelle interdiction d'enseigner.

Le fait de distinguer les obligations de la direction des conditions liées à l'autorisation d'exploiter, permet, si elles ne sont plus remplies, de retirer l'autorisation de diriger, sans que cela n'implique de facto la fermeture de l'école.

De plus, le régime d'autorisation d'enseigner actuellement en vigueur sera remplacé par l'énoncé de conditions requises pour l'engagement des enseignants par les écoles privées. Ces conditions, fixées dans le projet de loi puis précisées par son règlement d'application, prévoient que les enseignants :

- a. disposent du droit d'exercer une activité lucrative en Suisse, à moins qu'ils n'exercent à distance depuis un pays tiers ;
- b. remplissent les garanties morales suffisantes et n'ont pas été condamnés à raison d'infractions intentionnelles contraires à la probité et à l'honneur dans les 5 ans précédant la demande d'autorisation ;
- c. bénéficient au minimum des compétences professionnelles suffisantes définies dans le règlement, dans un délai d'un an après l'engagement au plus tard² ;
- d. ne soient pas interdits d'exercer une profession ou une activité, ou n'aient pas une interdiction de contact ou géographique prononcée pour protéger des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables ;
- e. n'aient pas été interdits d'enseigner par le département ou ne figurent pas sur la liste de la CDIP.

Ce dispositif permet de s'assurer que les enseignants présentent des compétences professionnelles minimales et des garanties morales suffisantes. Le service contrôle que les écoles privées respectent ces conditions

¹ Ces compétences professionnelles ressortiront du règlement.

² Des précisions relatives à ces compétences sont données dans le commentaire de l'article 5 LEPr.

d'engagement dans le cadre de la surveillance, en particulier des visites. Ce dispositif est complété par la possibilité octroyée au département en charge de la formation de prononcer une interdiction d'enseigner, dans des situations extrêmes lorsque des conditions entravant gravement la capacité à exercer sa fonction sont remplies, en application du décret d'application de l'article 12bis de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE).

Les autres employés de l'école devront également remplir plusieurs des conditions ci-dessus : celle relative au droit d'exercer une activité lucrative en Suisse, celle qui porte sur la probité ainsi que celle en lien avec l'interdiction d'exercer une profession ou une activité prononcée pour protéger des mineurs ou des personnes vulnérables.

Finalement, sur le plan pédagogique, le contrôle des programmes et des moyens d'enseignement sera renforcé de manière à s'assurer qu'ils sont adéquats et suffisants, qu'ils tendent à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun et qu'ils respectent les droits constitutionnels fondamentaux. Il sera ainsi demandé à l'école de démontrer que la formation générale, les compétences disciplinaires et les domaines disciplinaires que sont les mathématiques et sciences de la nature, les langues, les sciences humaines et sociales, les arts et les corps et mouvement du programme officiel de l'école publique vaudoise en se fondant sur le plan d'études romands (PER) sont couverts de façon équivalente, de manière globale, pour l'ensemble du cursus. Il s'agit bien de s'assurer que les apprentissages prioritaires sont prévus dans le programme de l'école, et non d'exiger que le programme de l'école privée soit dans un rapport de stricte équivalence avec les programmes officiels. Ce sont ainsi les axes thématiques prévus par le PER (par exemple la compréhension de l'écrit, la production de l'écrit, la compréhension de l'oral et la production de l'oral dans les langues) des différentes disciplines et les objectifs d'apprentissage posés dans chacun de ces axes qui permettent d'apprécier ces apprentissages fondamentaux.

L'enseignement du français sera requis, au minimum en tant que langue seconde. L'allemand et l'anglais doivent figurer au programme au mois dès la 7^P respectivement la 9^S, afin de faciliter un éventuel retour à l'école publique. Il convient en effet de noter à ce propos que l'on compte en moyenne environ 500 retours à l'école publique du privé, dont près de 60% concernent les élèves des cycles 2 et 3.

Une exception notable est prévue pour les établissements avec internat dont les élèves résident en Suisse à des fins exclusives de formation ; ces écoles doivent garantir au moins l'acquisition de compétences suffisantes en français pour permettre à l'enfant la socialisation dans son environnement local, par des activités de sensibilisation. L'exigence d'enseigner des langues étrangères est également posée sans que celles-ci ne soient définies de manière contraignante.

Un assouplissement des conditions de surveillance est également prévu pour les établissements bénéficiant d'une homologation formelle d'un Etat étranger ou de l'accréditation d'un organisme privé ; celles-ci sont ainsi dûment prises en compte lors de l'examen du respect des principes et conditions mentionnés à l'alinéa 1. Dans ce cas, le service peut procéder à une instruction simplifiée (voir commentaire de l'article 2b, alinéa 3, ci-après).

2.4.2 *Enseignement à domicile*

La principale mesure prévue pour renforcer le dispositif de surveillance de l'enseignement à domicile consiste à introduire un régime d'autorisation pour le retrait d'un enfant de l'école obligatoire publique au profit de l'enseignement à domicile, de même qu'en cas de choix de cette modalité d'enseignement dès le début du parcours scolaire. Les parents demandeurs doivent obtenir une autorisation préalable du service en charge de l'enseignement obligatoire (ci-après : le service), valable pour le début d'un semestre. Exceptionnellement, le service peut accorder une autorisation pour le semestre en cours.

Cette autorisation est octroyée lorsque les conditions suivantes, fixées par le projet de loi et précisées par son futur règlement d'application, sont remplies :

- l'enfant réside ou est domicilié valablement dans le canton de Vaud ;
- toute personne qui est en charge de plus de la moitié de l'instruction réside ou est domiciliée valablement en Suisse ou dispose du droit d'y exercer une activité lucrative. Elle a un niveau de formation suffisant défini par le règlement, à savoir un titre du secondaire II ou jugé équivalent. Elle fait preuve d'une disponibilité suffisante pour veiller à la bonne mise en œuvre du programme complet d'enseignement prévu ;

- l'instruction est adaptée pour tenir compte des enfants concernés, en particulier de ceux ayant des besoins éducatifs particuliers relevant de la pédagogie spécialisée ; des adaptations sont envisageables au cas où elles sont nécessitées par les difficultés avérées des enfants (et non dues à des lacunes de l'instruction), dans ce cas, le service doit avoir validé les adaptations par rapport aux objectifs des programmes officiels ;
- le programme d'enseignement prend en compte les objectifs des programmes officiels. Il tend à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun ;
- lorsque la langue principale d'instruction n'est pas le français, le programme doit inclure l'instruction du français langue seconde ;
- des mesures sont prévues en vue de socialiser l'enfant avec des pairs, en dehors du cercle familial.

L'autorisation doit être renouvelée annuellement. Le renouvellement pourra être automatique, principalement en cours de cycle. L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie d'un délai pour corriger une insuffisance constatée ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie. A moins de graves dysfonctionnements, le service pose d'abord un délai pour corriger l'insuffisance constatée. Dans ce cadre, le détenteur de l'autorité parentale et l'enfant peuvent être entendus.

Il est prévu la possibilité d'effectuer des demandes d'autorisation deux fois par an pour le début d'un semestre, ainsi qu'un régime d'autorisation provisoire pour les cas exceptionnels où la demande de scolarisation parvient hors délai et nécessite un traitement urgent (voir le commentaire de l'article 9, alinéa 1er, ci-après).

A relever finalement que, par souci de cohérence, l'article 40 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1) traitant de l'enseignement à domicile sera abrogé.

2.4.3 Plateformes de coordination

La commission consultative de l'enseignement privé a pour principale fonction de préavisier les demandes d'autorisation d'enseigner. Celles-ci disparaissant, cette commission sera remplacée par des plateformes de coordination qui seront instituées pour réunir le service et les représentants des écoles privées, respectivement des associations de parents scolarisant leur enfant à domicile. Leur but sera notamment de renforcer la collaboration et de favoriser la circulation de l'information entre les acteurs.

Il est par ailleurs tout à fait envisageable que des projets pédagogiques soient menés conjointement, sur le plan local, entre un établissement scolaire public et une école privée.

2.4.4 Dispositions transitoires

Le projet de loi modifiant la LEPr prévoit des dispositions transitoires liées à l'introduction du nouveau dispositif pour les écoles existantes, tant sous l'angle de l'obtention d'une autorisation d'exploiter que sous l'angle des compétences professionnelles auxquelles devront dorénavant répondre les enseignants et leur direction.

De même, un régime transitoire s'appliquera à certaines situations d'enseignement à domicile en cours au moment de l'entrée en vigueur de la révision du cadre légal. La loi actuelle s'appliquera en particulier à toutes les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

3. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 1^{er} Champ d'application

De manière générale, le champ d'application reste inchangé. Deux précisions sont toutefois apportées.

D'une part, le terme d'établissement de pédagogie spécialisée est introduit afin d'être conforme à la terminologie de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31). Cette disposition précise également que les écoles intégrées dans des organismes privés reconnus régis par la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin ; BLV 850.41) ne relèvent pas de la présente loi ; ces établissements étant subventionnés, ils sont soumis à la haute surveillance de l'Etat à ce titre.

D'autre part, cette disposition précise le champ d'application territorial pour les écoles privées, à savoir lorsqu'elles scolarisent des élèves sur sol vaudois, indépendamment du lieu de leur siège, ainsi que le champ d'application personnel pour les enfants bénéficiant de l'enseignement à domicile, à savoir ceux qui entrent dans le cadre de l'obligation scolaire prévu par la LEO.

Article 2 Principes généraux

Le cadre scolaire doit être respectueux des libertés individuelles, ce qui implique que les valeurs défendues sur le site de l'école, le règlement interne et l'encadrement de façon générale doivent être en adéquation avec les libertés individuelles relevant du droit constitutionnel suisse.

Par ailleurs, deux principes sont ajoutés à cet article afin de tenir compte de l'évolution des conceptions de la santé et des droits de l'enfant dans une vision globale des besoins et du développement de l'enfant. Il s'agit ici uniquement d'une reprise de l'article 5 du règlement du 31 août 2011 sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RSPSP ; BLV 400.01.2) afin de garantir une unité de matière. Le respect des droits de l'élève, prévus à l'article 116 de la LEO, découle directement par ailleurs des droits fondamentaux de l'enfant ; ces derniers sont à ce titre également applicables aux élèves relevant des écoles privées.

Article 2a Autorisation d'exploiter

L'article 13, alinéa 1, lettre b de l'OPE prévoit que les établissements qui s'occupent d'accueillir à la journée plusieurs enfants de moins de 12 ans sont soumis à autorisation et surveillance. Cette autorisation sortant du champ de compétence de la DGEJ pour les écoles privées sans internat et de celle de l'OAJE, il est paru naturel que le projet désigne le service en charge de l'enseignement obligatoire, soit la DGEO, pour la vérification des critères posés par l'OPE dans le champ des écoles privées. Ce choix est motivé également par le fait que la DGEO a déjà été jusqu'à aujourd'hui compétente pour octroyer l'autorisation de diriger et procéder au contrôle de l'hygiène et du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs des écoles privées.

C'est le service qui est compétent pour délivrer les autorisations d'exploiter, et non le département, par souci de parallélisme avec les entités désignées dans la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin ; BLV 850.41), soit la DGEJ, et dans la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22), soit l'OAJE.

Le projet étend le régime de l'autorisation d'exploiter aux structures des écoles privées accueillant des élèves de plus de 12 ans, considérant que cette limite prévue par l'OPE n'a pas de fondement dans le domaine de l'école obligatoire ; en effet, les critères garantissant la protection de l'élève dans son développement doivent pouvoir être appliqués tout au long de sa scolarité.

L'introduction du régime d'autorisation d'exploiter qui se cumule à l'autorisation de diriger tend par ailleurs à permettre de distinguer les obligations de la direction des contraintes liées à l'entité en tant que telle. Le non-respect des premières peut engendrer un retrait de l'autorisation de diriger, alors que si les secondes ne sont pas remplies cela peut impliquer le retrait de l'autorisation d'exploiter et, par voie de conséquence, la fermeture de l'école.

Les alinéas 3 à 5 définissent les champs d'intervention respectifs des différentes autorités en charge de l'application de l'OPE, lorsque l'école privée contient un internat, un secteur préscolaire ou, ce qui est le cas pour la grande majorité des écoles, de l'accueil parascolaire.

L'alinéa 6 prévoit l'échange d'informations dans ce contexte et, en vertu de la nécessaire collaboration entre entités en charge du contrôle, lorsqu'elles interviennent comme autorité d'autorisation et de surveillance au sein d'une même école.

Article 2b Conditions pour exploiter une école privée

Les trois premières conditions (lettres a à c) concernent le programme scolaire et tendent à assurer que les élèves reçoivent une instruction complète.

Ainsi, la première condition, fixée à la lettre a, tend principalement à garantir un enseignement suffisant dans la mesure où l'enseignement au sein des écoles privées répond au droit fondamental des enfants à bénéficier de l'instruction et à l'obligation scolaire ; elle vise par ailleurs à réduire le risque de possibles endoctrinements ou dérives idéologiques.

La lettre b précise que l'école doit démontrer que son programme d'enseignement se réfère aux programmes officiels de l'école publique vaudoise, c'est-à-dire principalement le PER et les spécificités vaudoises du plan d'études qui le complètent (principalement pour l'italien, l'économie et le droit, les maths-physique et le grec). Les objectifs globaux d'apprentissage font référence aux objectifs d'apprentissage du PER posés tant pour la formation générale (santé et bien-être, choix et projets personnels, vivre ensemble et exercice de la démocratie, interdépendances sociales, économiques et environnementales) que pour les domaines disciplinaires (français, mathématiques et sciences de la nature, sciences humaines et sociales, arts, corps en mouvement et éducation numérique), et aux visées générales des capacités transversales (collaboration, communication, stratégie d'apprentissage, pensées créatrices, démarches réflexives). Comme mentionné au point 2.4.1 ci-dessus, il s'agit bien de s'assurer que les apprentissages prioritaires sont prévus dans le programme de l'école, et non d'exiger que le programme de l'école privée soit dans un rapport de stricte équivalence avec les programmes officiels.

La troisième condition (lettre c) concerne plus spécifiquement les langues. L'enseignement du français doit être dispensé dans toute école privée, au minimum en tant que langue seconde, y compris pour les élèves du cycle 1. Cette exigence vise à favoriser la socialisation, l'intégration dans le milieu de vie, ainsi que les perspectives de formation et d'insertion professionnelle. Il s'agit d'un point important vu qu'un nombre conséquent d'écoles privées scolarisent leurs élèves dans d'autres langues que le français. Par ailleurs, pour qu'un retour à l'école publique et la poursuite de la formation postobligatoire en Suisse puissent être envisageables dans des conditions adéquates, il est requis que l'allemand et l'anglais, si elles ne sont pas les langues principales d'enseignement, soient au programme scolaire. Par rapport au PER, il est admis un décalage de 2 ans pour le début de l'apprentissage de ces langues, soit respectivement la 7^{ème} pour l'allemand et la 9^{ème} pour l'anglais, dans le but de laisser une certaine latitude aux écoles privées pour la mise en place de leur programme, sur l'ensemble du cursus.

L'exigence de la désignation d'un référent pédagogique (lettre d) qui peut être ou non membre de la direction, au bénéfice d'une formation pédagogique complète ou d'une expérience jugée équivalente, est une condition visant à contribuer à garantir que la direction s'appuie sur une expertise pédagogique, dans le but de favoriser la mise en place d'un enseignement de qualité.

La cinquième condition (lettre e) concerne les locaux qui doivent être adaptés à la mission d'enseignement. Ils doivent principalement respecter les normes d'hygiène et de sécurité générales en matière de construction posées par le règlement du 29 avril 2020 sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS ; BLV 400.01.3), ainsi que les normes supplémentaires édictées par le département en charge de la formation en matière de sécurité. L'usage prévu doit par ailleurs être conforme au permis d'habiter ou d'utiliser. Enfin, les locaux doivent être propres à permettre la mise en œuvre du programme scolaire présenté et de l'accueil parascolaire, notamment en matière de surface, d'éclairage, d'équipement. Il convient ici de tenir compte de l'âge des élèves et des objectifs pédagogiques poursuivis.

Les normes prévalant pour les écoles publiques ne peuvent s'appliquer par analogie de manière stricte. En effet, elles mettraient en difficulté de nombreuses écoles privées. Elles peuvent cependant servir de repères pour apprécier l'adéquation des locaux et des équipements avec la mission d'enseignement. Les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) peuvent aussi être convoquées en tant que normes minimales, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

Selon la lettre f, les espaces communs utilisés pour le parascolaire ainsi que lors des pauses font également l'objet de la surveillance de la DGEO, en lien avec les exigences posées par l'OPE. Cela fait l'objet des normes que le service posera conformément à l'article 2a, alinéa 3, pour les temps d'accueil du parascolaire, non seulement en lien avec les locaux et l'équipement mais aussi pour l'encadrement. Dans ce champ également, les normes du parascolaire ne peuvent s'appliquer de façon stricte, il conviendra de tenir compte de la réalité des écoles privées.

Pour permettre un encadrement minimum des élèves scolarisés dans les écoles privées, il est primordial que des personnes soient présentes en appui et soutien ; c'est la raison pour laquelle la lettre g prévoit un enseignement dispensé majoritairement sur site.

Une condition supplémentaire prévue par l'OPE implique le contrôle de la santé financière des écoles privées (lettre h). Elle permet d'éviter, d'une part, que des enfants aient un parcours chaotique si les écoles qu'ils fréquentent devaient être amenées à fermer du fait qu'elles ne seraient pas viables et, d'autre part, au secteur public de devoir trouver des solutions de scolarisation pour plusieurs élèves d'une même région de façon immédiate, sans avoir pu l'anticiper. Ce contrôle se limitera à s'assurer de la viabilité de la structure, principalement par la remise par l'école privée, lors de l'autorisation d'exploiter et à chaque renouvellement, d'un courrier de l'organe de révision l'attestant.

Enfin, une dernière condition (lettre i) fixe, comme seuil, une capacité d'accueil supérieure à six élèves pour qu'une structure puisse revendiquer le statut d'école privée. Ce nombre est fixé en cohérence avec l'article 9 qui prévoit un plafond de six élèves pour l'enseignement à domicile – plafond existant aujourd'hui déjà. De plus, cette limite garantit la possibilité d'activités minimales de socialisation entre pairs au sein de l'école. De telles activités sont nécessaires au bon développement de l'enfant et permettent de travailler les compétences sociales prévues dans le PER, à savoir la communication et la collaboration. La capacité d'accueil dépend des informations données par la direction, corroborées par le permis d'habiter ou d'utiliser.

L'alinéa 2 prévoit, conformément à ce qui se fait dans le cadre de l'école publique, que le programme scolaire puisse individuellement être adapté pour tenir compte des difficultés de certains élèves, notamment en lien avec l'apprentissage des langues. L'objectif pour chaque élève d'atteindre un enseignement suffisant doit être dans tous les cas respectés ; les difficultés des élèves pouvant justifier des adaptations doivent être avérées et non dues à des lacunes de l'instruction.

L'alinéa 3 prévoit que les écoles privées qui sont soit homologuées par un Etat étranger soit accréditées par un organisme privé puissent faire l'objet d'une instruction simplifiée si après analyse de l'homologation ou de l'accréditation en cause il est établi que les conditions de l'alinéa 1 – en lien avec le programme, le référent pédagogique, l'encadrement du parascolaire et les locaux notamment – font l'objet de critères suffisants et équivalents et sont dûment surveillées. Il en est ainsi, par exemple, de l'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger, procédure par laquelle le ministère en charge de l'éducation atteste et reconnaît que des établissements scolaires situés à l'étranger dispensent un enseignement conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français ou de l'accréditation IB (International Baccalaureate) attribuée suite à un processus d'autorisation pour les établissements scolaires qui mettent en œuvre un ou plusieurs de leurs programmes, y compris pour les élèves en âge de scolarité obligatoire (actuellement 15 écoles sont certifiées IB). Dans ces cas, les conditions sont réputées être remplies. Les conditions liées aux langues restent applicables.

Concernant les écoles privées avec internat dont les élèves résident en Suisse à des fins exclusives de formation, l'alinéa 4 prévoit un assouplissement pour tenir compte de leur inscription non pérenne sur le territoire et du peu de probabilité d'un éventuel retour dans le système public vaudois. Ainsi et concernant le français, il est permis que son enseignement ne soit pas au programme scolaire, mais que les compétences en lien avec la socialisation soient acquises par des activités. Pour les mêmes raisons, seul l'apprentissage de langues étrangères est requis sans que celles-ci ne soient forcément l'allemand et l'anglais. Il est par ailleurs admis, pour autant que ces écoles soient homologuées par un Etat étranger ou accréditées par un organisme privé, que leur programme scolaire puisse s'écarter des domaines disciplinaires des programmes officiels de l'école publique vaudoise ; cependant, ces programmes doivent être complets (pluridisciplinaires) et les objectifs globaux d'apprentissage doivent rester équivalents à ceux des programmes officiels.

Article 3 Obligations de la direction

Cet ajout substantiel explicite les responsabilités essentielles des directions des écoles privées qui se déclinent selon quatre axes principaux.

L'autorisation d'enseigner par le département est abrogée au profit de l'obligation pour la direction des écoles privées de garantir que les conditions d'engagement des enseignants, posées par le projet de loi et complétées par le règlement, soient remplies (alinéa 2). A ce titre et pour en permettre le contrôle par le service, la direction lui remet l'état nominatif du corps enseignant (alinéa 1). Ces conditions d'engagement visent principalement à s'assurer que les enseignants disposent de compétences professionnelles suffisantes, afin que l'élève puisse recevoir un enseignement de qualité préservant son droit à l'instruction et à une future insertion sociale et professionnelle. Ces conditions sont posées à l'article 5 et précisées dans le règlement. Le service s'assure, a

posteriori et dans le cadre de ses compétences de surveillance, que les directions respectent ces conditions. Des sanctions en cas de non-respect de cette obligation peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation de diriger. Par ailleurs, tout enseignant dont le comportement ou l'attitude éveillerait des inquiétudes fondées doit faire l'objet d'une annonce à l'autorité compétente (alinéa 5). Le but est de permettre au département de prononcer une éventuelle interdiction d'enseigner lorsque sa nécessité peut être démontrée par l'instruction menée. Les enseignants qui font l'objet d'une décision d'interdiction sont inscrits dans une liste intercantonale en application de l'article 12bis de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE ; BLV 400.94), dans le but d'éviter qu'ils puissent exercer dans une autre école, qu'elle soit privée ou publique, ou dans un autre canton. Une telle interdiction ne peut être fondée qu'en présence de sérieux motifs altérant l'aptitude de l'enseignant à exercer sa fonction en raison d'actes graves incompatibles avec la profession, ou si le comportement de l'enseignant a gravement menacé ou porté atteinte à l'intégrité psychique ou physique des élèves, ou encore en raison de dépendance ou de trouble de la santé mentale attestés par un rapport médical.

Afin de garantir la protection de l'enfance, l'application de l'article 32 de la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE ; BLV 211.255) concernant le signalement à l'autorité de protection doit également être effective dans les écoles privées (alinéa 3). La direction est responsable non seulement de poser les procédures internes pour que cette obligation de signalement soit remontée par le corps enseignant et le personnel de l'école au niveau de la direction, mais également être garante d'y donner les suites nécessaires.

Les établissements publics doivent effectuer le contrôle de l'obligation scolaire en vertu de l'article 55 LEO. Or cette obligation ne peut être remplie pour les élèves scolarisés dans les écoles privées sans la contribution des directions de ces dernières, qui doivent régulièrement communiquer les arrivées et les départs des élèves dans leur école (alinéa 4). Cette information doit avoir lieu une fois par an, en envoyant la liste des élèves scolarisés, mais aussi dans les meilleurs délais en cas d'arrivée et de départ afin de se prémunir d'un risque potentiel de déscolarisation.

Article 3a Accès aux moyens d'enseignement officiels

Vu l'article 17, alinéa 1 des statuts de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), l'Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire (UMER-SO) est chargée de conduire et d'administrer l'élaboration, la production et la mise à disposition des moyens d'enseignement et de ressources didactiques permettant la mise en œuvre du Plan d'études romand, sur la base des projets adoptés par l'Assemblée plénière. Dans ce cadre, la CIIP a décidé de mettre à disposition des écoles privées les moyens d'enseignement romands. Une convention entre le canton et les écoles privées intéressées concrétisera les modalités de cette mise à disposition contre rémunération.

Le présent article a comme but de poser la base légale qui fonde le transfert de données dans ce cadre (alinéa 1), ainsi que l'émolument (alinéa 2) qui sera demandé par le canton et destiné à couvrir tant les frais qui lui seront facturés par la CIIP que ceux de son propre travail.

Article 4 Autorisation de diriger une école privée

Les modifications mineures apportées à cet article visent tout d'abord à préciser la notion de « garanties professionnelles ». Par ailleurs, les lettres cbis et cter de l'alinéa 2 amènent des garanties supplémentaires en matière de protection de l'enfant. En effet, ces dispositions précisent que les interdictions prononcées pour protéger des mineurs ou des personnes vulnérables qui figurent dans le casier judiciaire spécial, ainsi que les éventuelles interdictions d'enseigner prononcées par le département ou par d'autres cantons, s'appliquent également aux écoles privées, les premières pour tout le personnel des écoles et les secondes uniquement pour les membres de la direction et pour le corps enseignant.

Article 5 Conditions d'engagement du personnel

Comme mentionné ci-dessus, le projet propose d'abandonner le régime de l'autorisation d'enseigner (abrogation de l'alinéa 1), au profit de l'obligation de la direction d'engager du personnel qui remplisse les conditions posées ici et complétées dans le règlement.

Le régime d'autorisation présente, en effet, plusieurs limites. La procédure est longue, ce qui a pour conséquence que certains enseignants prestent sans autorisation, le temps qu'elle aboutisse. D'autre part, le département délivre des autorisations à des personnes dont les titres, fréquemment obtenus dans des pays tiers, requièrent une analyse complexe. De surcroît, les candidats n'ont pas été rencontrés dans le cadre d'un entretien permettant de questionner leur parcours, contrairement à ce qui est prévu pour les autorisations de diriger.

Il est apparu dès lors pertinent de placer sous la responsabilité des directions des écoles privées le contrôle des garanties morales et des compétences professionnelles requises des enseignants pour assurer leur mission.

Les directions doivent ainsi s'assurer que les personnes engagées satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 2, lesquelles sont principalement identiques à celles posées pour la direction (lettre a). Le règlement précise les compétences professionnelles. Sur le plan pédagogique, il est prévu la nécessité d'être au bénéfice d'une formation pédagogique élémentaire, fournissant les bases pour concevoir et appliquer une séquence didactique et pour appréhender la gestion de la classe et agréée par le département, ou une expérience de trois ans au minimum jugée équivalente par le département. Au niveau académique, par ailleurs, il est prévu la nécessité d'être titulaire d'une maturité ou d'un titre jugé équivalent pour le niveau primaire et d'un bachelier dans le domaine d'enseignement envisagé pour le niveau secondaire I. Pour l'enseignement des langues, il est prévu la nécessité d'avoir au moins des attestations de niveau de langue C1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) ou un titre jugé équivalent¹, sauf au niveau primaire où le niveau B2 est suffisant pour enseigner une langue seconde. Enfin, les directions s'assureront que les candidats ne présentent aucune raison liée à la dépendance ou à la santé mentale les empêchant d'exercer leur fonction, ce qui représenterait – si cela devait apparaître ou être connu ultérieurement – un motif d'interdiction d'enseigner par le département.

Les qualités professionnelles requises sont identiques à celles pratiquées aujourd'hui, sur préavis de la commission consultative de l'enseignement privé. La seule différence notable est l'exigence d'une formation pédagogique élémentaire pour l'enseignement au niveau secondaire I également. Des notions pédagogiques minimales sont en effet garantes de la transmission des connaissances.

Des conditions liées à la moralité sont également posées pour le reste du personnel engagé par les écoles privées (alinéa 2^{bis}).

Article 6 Validité de l'autorisation

Les changements mineurs apportés sont en lien avec la suppression de l'autorisation d'enseigner.

Il est prévu de limiter la validité de l'autorisation d'exploiter à 10 ans, comme les autorisations d'exploiter relevant de la LProMin.

Article 7 Surveillance des écoles privées

La compétence de surveillance étant liée à l'autorisation d'exploiter, elle a été posée à l'article 2a et n'a pas besoin d'être reprise ici. Comme mentionné ci-dessus, c'est désormais le service qui est compétent, et non le département.

Cela étant, cette disposition tend à préciser les moyens dont dispose le service pour exercer sa surveillance, par des visites ou la requête de renseignements, et ses modalités d'action : recommandations, objectifs d'amélioration ou mesures correctrices.

La dimension pédagogique de la surveillance, déjà présente dans la loi actuellement en vigueur, peut s'exercer notamment par des examens.

En qualité d'entité en charge de l'autorisation et de la surveillance, la DGEO peut être impliquée dans l'instruction et émettre des recommandations en cas d'existence d'inscription dans les casiers judiciaires du personnel et de la direction des écoles privées ; elle peut également transmettre des informations dont elle aurait connaissance. Prévoir cet échange d'information est d'autant plus important que la DGEO ne délivrera plus les autorisations d'enseigner.

Article 8 Publicité et retrait de l'autorisation

Il s'agit ici avant tout d'éviter une publicité pouvant induire en erreur, compte tenu de la portée de la surveillance exercée, ainsi que ses limites. Comme indiqué à l'alinéa 3 de l'article 7, le service n'est en effet pas garant de la qualité de l'enseignement dispensé.

Par cohérence avec la suppression de l'article 5, l'autorisation d'enseigner ne figure plus à l'alinéa 1.

¹ Avoir effectué ses études (bachelor) dans une langue étrangère sera notamment jugé comme un titre équivalent pour enseigner cette langue.

Afin d'entériner la pratique actuelle, l'alinéa 2 pose le principe des émoluments perçus pour les autorisations d'exploiter et de diriger.

L'alinéa 3 pose clairement la possibilité de retrait des autorisations de diriger ou d'exploiter lorsque les conditions ne sont plus remplies.

Article 9 Autorisation d'enseigner à domicile

L'introduction d'un régime d'autorisation vise à mieux garantir que l'obligation scolaire est respectée – c'est-à-dire que chaque enfant reçoit une instruction lui permettant de développer son potentiel et de s'insérer ainsi socialement, et à terme, professionnellement – et corollairement à diminuer les situations à risque. Les parents qui choisissent cette modalité d'enseignement doivent ainsi démontrer a priori qu'ils ont un projet cohérent et construit, tenant compte des exigences légales et des programmes officiels ; actuellement, cette analyse se fait a posteriori, dans le cadre d'un processus de surveillance qui peut prendre un certain temps, au détriment de l'intérêt de l'enfant.

Le fait de limiter, à l'alinéa 1bis, l'octroi de l'autorisation de scolariser à domicile pour le début d'un semestre (hors situations exceptionnelles) – en respectant les délais fixés dans le règlement – repose sur la volonté d'éviter les retraits intempestifs dans des situations de conflit école-famille ainsi que des allers-retours entre école publique et scolarisation domicile, qui provoquent une scolarité discontinuée. Ces délais imposés aux parents leur laissent également un temps de réflexion, lequel semble nécessaire avant de prendre une décision susceptible d'avoir des répercussions importantes sur leur enfant et leur permet de se préparer en conséquence.

Il est prévu de fixer au 30 mars, respectivement au 30 octobre, le délai pour déposer les premières demandes, et au 15 mai pour les demandes de renouvellement.

Des autorisations exceptionnelles d'enseignement à domicile en cours de semestre sont envisageables selon l'alinéa 1ter : elles concernent principalement les emménagements dans le canton, les projets de voyages de longue durée ou les cas de maladie attestés par un certificat médical. Pour les autres cas de figure, notamment lors de champs de tension, les articles 22 de la LEO et 16 RLEO concernant les bons offices ont vocation à s'appliquer. Ces autorisations sont données sous forme d'autorisations provisoires dans les 20 jours après examen sommaire des conditions. L'autorisation définitive sera alors, le cas échéant, établie suite à l'examen complet des conditions lors de la demande de renouvellement.

D'autre part, la validité de l'autorisation étant limitée à une année scolaire, les parents sont tenus, comme c'est le cas actuellement, de confirmer leur projet de poursuite de l'enseignement à domicile de leur enfant pour l'année suivante (alinéa 1quater). Ce point est très utile au service et aux établissements scolaires dans leur organisation et leur fonctionnement.

A noter que seule la première demande de renouvellement et celle de chaque début de cycle feront l'objet d'une instruction complète. L'autorisation sera renouvelée de façon automatique pour toutes les autres demandes, à moins que des insuffisances aient été identifiées lors des visites.

Concernant les demandes pour les enfants d'une même fratrie, les autorisations sont accordées en tenant compte du projet global, pour autant que l'instruction tienne compte de l'âge et des éventuelles difficultés particulières de chacun des enfants.

De plus, le traitement de toutes les demandes directement par le service permet une centralisation qui assure davantage de cohérence cantonale et une simplification dans la gestion administrative des demandes. Par contre, l'information des communes – qui génère une charge administrative importante pour les établissements – n'est plus nécessaire, puisque ce sont les établissements scolaires qui sont désormais responsables du contrôle de l'obligation scolaire.

Enfin et selon l'alinéa 3, la limite du nombre de 6 élèves maximum pour permettre l'enseignement à domicile doit être assouplie en cas d'enseignement à domicile à des fratries ou des enfants issus de familles recomposées dont les membres excèdent 6 enfants – ceci afin de ne pas pénaliser les familles nombreuses.

Article 9a Conditions pour enseigner à domicile

Cet article pose, principalement à l'alinéa 1, les conditions auxquelles doivent satisfaire les parents pour pouvoir instruire leur enfant à domicile, afin de garantir, d'une part, une qualité d'instruction suffisante et, d'autre part, un contexte qui n'entrave pas son développement, sa socialisation, son intégration dans son environnement ou sa future insertion professionnelle.

La possibilité d'enseigner à domicile est limitée aux situations où l'enfant réside ou est domicilié valablement dans le Canton de Vaud. Il convient ici d'éviter que ce mode d'enseignement ne soit mis en place dans des situations familiales particulièrement fragiles et pour lesquelles une scolarisation dans un établissement public apparaît souhaitable afin de favoriser l'intégration de l'enfant. Par ailleurs, la personne en charge de plus de la moitié de l'instruction doit résider légalement en Suisse ou être autorisée à y travailler : par exemple, dans le cas où des frontaliers seraient engagés par les parents. Le principe d'une formation minimale de la personne chargée principalement de l'instruction est posé par analogie à ce qui est demandé aux enseignants des écoles privées. Ces exigences seront précisées dans le règlement. Elles seront moindres par rapport à celles prévues pour l'enseignement en école privée. En effet, lors d'enseignement à domicile, il n'y a pas à gérer la complexité et l'hétérogénéité d'une classe. Toutefois, il convient de pouvoir s'assurer que la personne en charge de plus de la moitié de l'instruction soit à même de répondre aux besoins éducatifs particuliers des enfants le nécessitant. Il est ainsi prévu de requérir au moins un titre du secondaire II de type CFC, maturité, diplôme de culture générale, ou un titre jugé équivalent par le département.

Pour atteindre le même objectif qualitatif, il est demandé également que les personnes désignées pour être en charge de l'instruction aient une disponibilité suffisante pour garantir la mise en place effective du programme présenté.

Par ailleurs, en référence à la notion d'instruction suffisante prévue à l'alinéa 2 de l'article 21 de la LEO, le programme d'enseignement fait l'objet d'un examen par le service qui s'assure que ce dernier tient compte des programmes officiels de l'école publique vaudoise ; à savoir que les objectifs d'apprentissage sont couverts de façon équivalente. La nuance terminologique introduite ici en mentionnant que le programme doit tenir compte des programmes officiels (et non uniquement les prendre en compte comme c'est le cas pour les écoles privées) indique la volonté de prévoir un lien plus étroit au plan d'étude, en particulier par rapport au respect des années de programme prévues par le PER. Les objectifs globaux d'apprentissage font référence aux objectifs d'apprentissage du PER – posés tant pour la formation générale (santé et bien-être, choix et projets personnels, vivre ensemble et exercice de la démocratie, interdépendances sociales, économiques et environnementales) que pour les domaines disciplinaires (français, mathématiques et sciences de la nature, sciences humaines et sociales, arts, corps en mouvement et éducation numérique) – et aux visées générales des capacités transversales (collaboration, communication, stratégie d'apprentissage, pensées créatrices, démarches réflexives). Un formulaire sera établi afin d'identifier les informations liées au programme à remettre pour obtenir l'autorisation d'enseignement à domicile, auquel il conviendra d'ajouter la grille horaire hebdomadaire et la désignation de la langue principale d'instruction.

Enfin, deux cautions importantes sont apportées. L'instruction du français, minimalement en tant que langue seconde, devient obligatoire, y compris pour les enfants du cycle 1, afin de garantir les possibilités de socialisation et d'intégration, voire de formation future, évoquées ci-dessus. Il s'agit d'un point important vu qu'un nombre non négligeable de familles scolarisent leur enfant dans une autre langue. La nécessité d'enseigner l'allemand et l'anglais en qualité de langues étrangères, pour autant que ce ne soit pas la langue d'enseignement, est exigée – principalement pour qu'un retour à l'école publique et la poursuite de la formation postobligatoire en Suisse puisse être envisageable dans des conditions adéquates. Des activités régulières de socialisation avec des pairs en dehors du contexte familial sont également exigées dans le but de permettre à l'enfant de développer les compétences sociales prévues dans le PER, de réduire le risque d'isolement et finalement de répondre à ses besoins sociaux.

L'instruction doit par ailleurs être adaptée pour tenir compte des enfants concernés, en particulier ceux ayant des besoins éducatifs particuliers relevant de la pédagogie spécialisée. Les objectifs peuvent être adaptés pour l'enfant qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du programme d'enseignement. Ces adaptations sont envisageables au cas où elles sont nécessitées par les difficultés avérées des enfants (et non dues à des lacunes de l'instruction) et doivent être validées par le service.

L'alinéa 2 fait référence au décret d'application de l'article 12bis de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE), lequel autorise les parents qui engagent ou mandatent des personnes en charge de l'instruction à s'assurer que ces dernières ne figurent pas sur la liste intercantonale et ne soient ainsi pas interdites d'enseigner.

L'alinéa 3 précise que ces conditions s'appliquent également en cas d'utilisation de programme d'enseignement à distance. Dans ces cas en effet, il est particulièrement important que les enfants puissent bénéficier d'un encadrement spécifique stimulant, par une personne suffisamment disponible pour garantir le suivi de l'entier du

programme, vérifier la « présence » des enfants aux cours, s'assurer des apprentissages réalisés et, le cas échéant, offrir le soutien opportun, notamment pour des enfants ayant des difficultés. La garantie de mise en place de mesures de socialisation a également toute sa place dans ce contexte.

Article 9b Surveillance de l'enseignement à domicile

La surveillance exercée par le service vise à s'assurer que les conditions posées à l'article 9a sont respectées. Il est important de pouvoir retirer l'autorisation en cours d'année lorsque l'insuffisance est avérée, sans attendre la fin de l'année scolaire. Cela évite que le retard scolaire de l'enfant augmente inutilement ou que l'enfant se retrouve isolé sur une durée trop importante. Le droit d'être entendu est garanti.

Comme pour les élèves des écoles privées, il est prévu que la surveillance de la dimension pédagogique s'exerce notamment par des examens, comme c'est le cas aujourd'hui déjà.

Article 10 Plateformes de coordination

La commission consultative de l'enseignement privé n'est plus nécessaire, dès lors que sa tâche principale – préavis des demandes d'autorisation d'enseigner – disparaît. Aussi, elle est remplacée par une plateforme permettant aux acteurs et partenaires concernés de rencontrer le département dans des buts de consultation, d'échanges et de collaboration. Une plateforme sera également créée pour l'enseignement à domicile, vu le nombre important d'enfants concernés (actuellement 850) et la demande émise dans ce sens par les associations de parents.

Article 11 Mesures administratives - abrogation

Le projet prévoit l'abrogation de cette disposition, dans la mesure où les conséquences des violations des obligations relevant de l'obligation de diriger et des contraintes exigées pour bénéficier de l'autorisation d'exploiter sont réglées de façon exhaustive dans le cadre des dispositions ad hoc, soit principalement aux articles 7 et 8 du projet de loi. Il en va de même en cas de non-respect des conditions posées pour l'enseignement à domicile réglées à l'article 9b du projet.

Article 14a Dispositions transitoires

Ce nouveau dispositif légal implique l'introduction de dispositions transitoires.

Ainsi, l'autorisation d'exploiter sera mise en œuvre dès l'entrée en vigueur de la loi pour toute nouvelle école. En revanche pour les écoles existantes, un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification est fixé afin de procéder aux démarches nécessaires en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploiter. Les modalités de ces démarches seront définies par le département. Dans l'intervalle, il est admis que l'autorisation de diriger vaut provisoirement autorisation d'exploiter.

Il est prévu de reconnaître par ailleurs que les écoles existantes qui sont au bénéfice d'une autorisation de diriger au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir une base économique sûre. Cette condition ne sera ainsi pas contrôlée.

De plus, les écoles privées auront un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur de la loi, le cas échéant, pour désigner un responsable pédagogique qui réponde aux exigences de formation imposées par le dispositif.

Il est prévu également de reconnaître les compétences des enseignants en place depuis 3 ans, qui bénéficient de l'autorisation d'enseigner. Cela se justifie d'autant plus que les compétences exigées aujourd'hui sont quasiment identiques aux compétences prévues par le projet, mise à part la formation pédagogique élémentaire pour les enseignants du secondaire – étant entendu que cette formation élémentaire peut être compensée par 3 ans de pratique. Les conditions de moralité, similaires aux conditions actuelles, restent par ailleurs applicables.

Il en est de même pour les parents qui dispensent l'enseignement à domicile depuis au moins 3 ans. Ils pourront être autorisés même s'ils ne remplissent pas les compétences requises jusqu'à la fin du cursus de leurs propres enfants, pour autant qu'il n'y ait pas de lacunes dans l'instruction constatées lors des contrôles.

Enfin, l'enseignement à domicile annoncé avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera régi par la loi actuelle, il est admis en effet qu'il n'est pas possible d'exiger a posteriori des exigences qui ne sont pas connues au moment du dépôt des demandes.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Des adaptations et précisions réglementaires sont prévues dans les règlements d'application de la LEPr (RLEPr) et de la LEO (RLEO).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les incidences financières découlent des ressources humaines supplémentaires nécessaires (voir point 4.4 ci-dessous) ainsi que de l'investissement informatique (voir point 4.10) en lien avec la scolarisation à domicile et les écoles privées.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Les effets financiers liés à l'augmentation du personnel sont à nuancer en cas de baisse ou d'augmentation du nombre d'élèves scolarisés à domicile.

En effet, au cas où de nombreux élèves scolarisés à domicile retourneraient dans l'école publique, il faudrait compter sur le transfert de charge parents-canton / commune et temporairement une surcharge des ressources disponibles et une difficulté pour les établissements à répondre adéquatement aux besoins de ces élèves.

En revanche, si l'évolution devait se poursuivre de façon linéaire, il faudrait prévoir à terme une nouvelle augmentation des ressources humaines pour garantir la qualité de la surveillance visée par le projet présenté ici.

4.4 Personnel

Selon l'analyse jointe en annexe, fondée notamment sur le fait que les ressources actuelles n'ont pas évolué malgré l'augmentation substantielle du nombre de scolarisation à domicile et sur les tâches supplémentaires liées à l'octroi d'autorisation et à la surveillance de la scolarisation à domicile, le renforcement personnel nécessaire à la mise en œuvre de la modification de la loi sur l'enseignement privé peut être estimé en l'état à 6.7 ETP (4.8 en lien avec la scolarisation à domicile et 1,9 pour les écoles privées). Il s'agit de postes pérennes au budget de la DGEO dont la charge salariale est estimée à CHF 828'000.- par année.

Cette demande de postes sera intégrée au processus budgétaire 2025. Mais une analyse spécifique sera faite pour employer des ressources internes.

4.5 Communes

Les règles ordinaires en matière de répartition des coûts s'appliquent lors de chaque scolarisation d'un élève provenant de l'enseignement privé ou à domicile dans l'école publique.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La révision de la LEPr s'inscrit dans le programme de législation du Conseil d'Etat 2017-2022 (mesure 1.4) qui promeut le développement de la vie commune en société, la défense de l'ordre juridique et démocratique ainsi que les valeurs de l'Etat de droit.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Dans le cadre de cette révision, il sera utile de mettre à jour les applications et les outils informatiques spécifiques de la DGEO en coordination avec la DGNSI. Le traitement et la simplification de la gestion des données est également envisageable dans ce cadre de révision. A ce titre, le financement d'un montant de CHF 180'000.- sera nécessaire pour mettre en œuvre cette révision. Ce montant devrait permettre d'ouvrir les

réflexions et faire les premiers travaux sur les dimensions de cyber prestations et le lien avec l'enseignement, ainsi qu'une amélioration du suivi des cohortes ou des élèves scolarisés à domicile. Ce montant sera financé par le budget de la DGEO, si cela est nécessaire au moyen d'un crédit supplémentaire compensé. Il s'agit d'un impact financier non pérenne.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

La suppression des autorisations d'enseigner représente une simplification administrative bienvenue dans la mesure où il reviendra à l'employeur d'entreprendre les démarches de contrôle garantissant que les enseignants des écoles privées remplissent les conditions posées par la loi. Par contre et comme mentionné aux points 4.2 et 4.4, des ressources seront nécessaires pour gérer l'autorisation d'exploiter et surtout pour permettre le travail de surveillance garantissant la mise en application des conditions prévues par la loi.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet ci-joint de loi modifiant la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé.

Modification de la loi sur l'enseignement privé

Estimation du besoin de renforcement en personnel

1. Scolarisation à domicile

Actuellement, pour l'enseignement à domicile, les ressources humaines (RH) de la Direction pédagogique (DP) allouées à la surveillance de la scolarisation à domicile sont de 5.3 ETP pour 960 élèves : 4 ETP affectés à la surveillance directe des élèves, 0.9 ETP pour des tâches de coordination, de gestion administrative et d'encadrement des collaborateurs ainsi que 0.4 ETP de secrétariat.

Il est important de souligner que les ressources actuelles n'ont pas évolué malgré l'augmentation substantielle du nombre de scolarisation à domicile. Par ailleurs, les tâches supplémentaires liées à l'octroi d'autorisation de scolarisation à domicile et à la surveillance impliquent une augmentation conséquente des ressources humaines à disposition.

| Taux supplémentaire nécessaire | Motifs |
|--|---|
| <p>Secrétariat : Dotation initiale : 0,4 ETP Besoins supplémentaires : 0,3 ETP Besoins totaux : 0,7ETP</p> | <p>La dotation actuelle est très insuffisante et entraîne des retards importants.</p> <p>Dans la nouvelle loi, l'autorisation annuelle implique une plus grande réactivité et une augmentation de la charge de travail.</p> |
| <p>Direction pédagogique (DP) : Dotation initiale : 4 ETP Besoins supplémentaires : 4 ETP Besoins totaux : 8 ETP</p> | <p>Charge supplémentaire pour effectuer les contrôles : étude des dossiers de demandes d'autorisation, demande de réajustements, traitement des éventuels recours, surveillance accrue pendant l'année (nombre et durée des contrôles).</p> <p>1ETP par 120 élèves est nécessaire.</p> |
| <p>Direction pédagogique (DP) : Dotation initiale : 0,9 ETP Besoins supplémentaires : 0,3 ETP Besoins totaux : 1,2 ETP</p> | <p>Charge supplémentaire pour la coordination et l'encadrement. Augmentation de la charge de travail liée au régime d'autorisation et à l'augmentation du nombre de collaborateurs (présélection des candidats, formation, suivi). A noter que dans ce type de tâches, nous constatons une rotation plus importante des collaborateurs.</p> |
| <p>DP - enseignement spécialisé : Besoins nouveaux : 0,2 ETP</p> | <p>Visite en tandem dans les situations relevant de la pédagogie spécialisée, en lien avec les nouvelles dispositions prévues.</p> <p>Conseil et supervision de l'équipe sur l'aspect « besoin éducatif particulier » et lors des demandes d'autorisation</p> |
| <p>Soit un total de 4,8 ETP</p> | |

2. Ecoles privées

Actuellement, le personnel de la Direction pédagogique (DP) chargé de la surveillance des 76 écoles privées et de la délivrance des autorisations de diriger et d'enseigner est de 1,1 ETP de secrétariat, de 0,1 ETP pour les visites, auquel s'ajoute un 0,1 ETP de la Direction organisation et planification et 0,2 ETP pour la coordination. A noter que la dotation limitée dont dispose actuellement la DGEO pour ces prestations a impliqué la mise en attente de dossiers non prioritaires qui doivent pouvoir être repris.

Par ailleurs, la diminution de prestations en lien avec l'abandon des autorisations d'enseigner ne suffit pas à compenser les besoins nouveaux liés à la délivrance des autorisations d'exploiter et à la surveillance accrue prévue par l'avant-projet de loi.

| Taux supplémentaire nécessaire | Motifs |
|--|--|
| Secrétariat : Statu quo, soit 1,1 ETP | Pas de besoin supplémentaire en raison du transfert de tâches susmentionné |
| DGEO : Dotation initiale : 0,2 ETP Besoins supplémentaires : 1,5 ETP <ul style="list-style-type: none"> • 0,8 pour la direction pédagogique (DP) • 0,6 pour la direction organisation et planification (DOP) Direction des affaires financières • 0,1 Enseignement spécialisé Besoins totaux : 1,7 ETP | Les trois premières années seront consacrées principalement à l'octroi des autorisations d'exploiter pour les 76 écoles existantes. Par la suite, ces ressources seront consacrées à une surveillance accrue et plus régulière des écoles privées. Charges supplémentaires pour la DOP : contrôle des infrastructures et de l'utilisation des locaux (adéquation des locaux ; sécurité et hygiène ; lieux d'enseignement ; normes parascolaires). Charges supplémentaires pour la DP : renforcement du contrôle des aspects pédagogiques (adéquation aux programmes officiels ; français langue seconde ; renforcement des contrôles des programmes scolaires : grilles horaires, moyens d'enseignement, règlement, dossiers d'enseignants, etc.). Charges supplémentaires pour la DAF : Introduction dans l'avant-projet de loi du contrôle de la base économique sûre – exigence qui repose sur l'OPE. Charges supplémentaire en lien avec la pédagogie spécialisée : Visite en tandem, conseils et supervision des équipes. |
| Direction pédagogique (DP) : Dotation initiale : 0,2 ETP Besoins supplémentaires : 0,4 ETP Besoins totaux : 0,6 ETP | Nécessité de garantir la coordination générale, d'assurer les relations avec les écoles privées, de répondre aux demandes d'informations ou aux signalements des parents. Le taux attribué pour cette tâche est aujourd'hui très insuffisant. |
| Soit un total de 1,9 ETP | |

PROJET DE LOI modifiant celle du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé du 3 juillet 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO)

vu le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi
du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO)

vu l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants
(OPE)

vu la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé est modifiée comme il
suit :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les écoles et institutions privées recevant des élèves en âge de scolarité obligatoire (ci-après: les écoles), quelles que soient la nature de l'enseignement et la façon dont il est dispensé.

² Elle règle également l'enseignement à domicile dispensé à ces mêmes élèves.

³ Ne relèvent pas de la présente loi les écoles régies par la législation sur l'enseignement spécialisé .

Art. 2 Principes généraux

¹ Les dispositions légales valables pour les écoles publiques concernant l'hygiène ainsi que l'ordre public et les bonnes moeurs sont applicables par analogie aux écoles privées.

Art. 1 Sans changement

¹ La présente loi s'applique à toutes les écoles et institutions privées recevant sur le territoire cantonal des élèves en âge de scolarité obligatoire (ci-après : les écoles privées), quelles que soient la nature de l'enseignement et la façon dont il est dispensé.

² Elle règle également l'enseignement à domicile dispensé aux enfants soumis à l'obligation scolaire au sens de l'article 54 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO).

³ Ne relèvent pas de la présente loi les établissements de pédagogie spécialisée au sens de la loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et les écoles intégrées dans des organismes privés reconnus régis par la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (ci-après : LProMin).

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les écoles privées offrent un cadre scolaire respectueux des libertés individuelles.

³ Elles veillent, en particulier, en collaboration avec les parents, à la santé physique, mentale et sociale des enfants et des jeunes scolarisés et déterminent les mesures pour y parvenir.

⁴ L'article 116 LEO relatif aux droits de l'élève s'applique aux écoles privées.

Art. 2a Autorisation d'exploiter

¹ Avant de pouvoir accueillir des élèves, les écoles privées doivent avoir requis et obtenu une autorisation d'exploiter du service en charge de l'enseignement obligatoire (ci-après : le service).

² Le service est en charge de l'autorisation et de la surveillance des écoles privées au sens de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : OPE). Les alinéas 4 et 5 sont réservés.

³ Lorsque les écoles privées accueillent uniquement leurs propres élèves dans le cadre de l'accueil parascolaire tel que défini par la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), l'autorisation d'exploiter délivrée au titre de la présente loi porte également sur cet accueil. Le service détermine les conditions de l'accueil parascolaire.

⁴ Les structures et activités d'accueil collectif de jour préscolaire, au sens de la LAJE, rattachées à des écoles privées, sont soumises au régime d'autorisation et de surveillance de l'article 5 LAJE relevant de la compétence de l'office en charge de l'accueil de jour des enfants. Le règlement peut prévoir des exceptions, notamment lorsque des enfants en âge préscolaire sont scolarisés dans les mêmes classes que des élèves en âge de scolarité obligatoire. Les conditions de cet accueil sont déterminées par le service.

⁵ Lorsque les écoles privées comportent un internat, l'autorisation délivrée au titre de l'article 44 LProMin les dispense de demander l'autorisation d'exploiter au titre de la présente loi ; l'autorisation délivrée tient cependant compte des conditions définies à l'article 2b.

⁶ Le service et toute autorité chargée de l'application de l'OPE peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'exercice de cette mission, y compris des données sensibles.

Art. 2b Conditions pour exploiter une école privée

¹ L'autorisation d'exploiter est octroyée si les principes posés à l'article 2 sont respectés et si les conditions suivantes sont remplies :

- a.** le programme scolaire tend à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun ;
- b.** l'école démontre que son programme scolaire prend en compte les programmes officiels de l'école publique vaudoise et que ses objectifs globaux d'apprentissage sont équivalents ;
- c.** le français est enseigné en langue seconde, lorsqu'il n'est pas la langue principale de l'enseignement ; l'allemand et l'anglais doivent figurer au programme d'enseignement au moins dès la 7P, respectivement dès la 9S ;
- d.** un référent pédagogique répond, pour l'école privée, de l'élaboration et du respect du programme scolaire. Le règlement définit les compétences professionnelles dont le référent doit disposer ;
- e.** les locaux et les équipements des écoles privées sont en adéquation avec leur mission d'enseignement et satisfont aux conditions d'hygiène et de sécurité ;
- f.** les conditions énoncées à l'article 2a, alinéas 3 et 4, in fine, sont remplies en cas d'accueil parascolaire ;
- g.** l'enseignement est dispensé majoritairement sur site ;
- h.** l'école a une base économique sûre, au sens de l'article 15, alinéa 1, lettre e, OPE ;

- i. la structure est dotée d'une direction et a une capacité d'accueil supérieure à 6 élèves.

² Les objectifs peuvent être adaptés individuellement pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du programme scolaire de l'école, notamment en ce qui concerne les langues étrangères.

³ Dans la mesure où elle permettrait de vérifier la réalisation des conditions de l'alinéa 1, l'homologation formelle ou l'accréditation dont bénéficierait l'école privée est dûment prise en compte, afin de simplifier l'instruction.

⁴ L'alinéa 1, lettre c, ne s'applique pas aux écoles privées avec internat dont les élèves résident en Suisse à des fins exclusives de formation, mais celles-ci doivent garantir au moins l'acquisition de compétences suffisantes en français pour permettre à l'enfant la socialisation dans son environnement local, par des activités de sensibilisation. Le programme scolaire de ces écoles, si elles répondent au critère fixé à l'alinéa précédent, peut s'écarter des domaines disciplinaires de l'école publique vaudoise.

Art. 3 Autorisations - En général

¹ Chaque école privée communique au Département de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) l'état nominatif de sa direction et de son corps enseignant au début de chaque année civile.

² Lors de chaque engagement, elle prend toutes dispositions pour que l'intéressé soit au bénéfice d'une autorisation de diriger ou d'enseigner ou qu'il obtienne ladite autorisation dans les meilleurs délais.

Art. 3 Obligations de la direction

¹ La direction communique au service l'état nominatif des membres de la direction et de son corps enseignant, chaque année scolaire. Elle précise pour les enseignants les titres obtenus, les disciplines et les années scolaires d'enseignement. Le Conseil d'Etat peut prévoir que d'autres informations sont requises. Le service tient un registre central du corps enseignant et directorial des écoles privées.

² La direction est garante du respect des conditions de l'article 5, alinéa 2.

³ Elle est responsable d'édicter et de garantir l'application d'une procédure interne à l'école permettant le signalement prévu à l'article 32 de la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE).

⁴ Elle participe au contrôle de l'obligation scolaire.

⁵ Elle a l'obligation d'adresser immédiatement un rapport de signalement au département si elle a connaissance de faits pouvant justifier le prononcé d'une interdiction à l'encontre d'un enseignant ou d'un candidat au sens du décret d'application de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (ci-après : A-RDFE).

Art. 3a Accès aux moyens d'enseignement officiels

¹ Si une école privée veut accéder aux moyens d'enseignement officiels à disposition par biais électronique, elle doit fournir les données nécessaires à l'obtention des accès, notamment concernant le personnel enseignant.

² Cet accès est soumis à émoluments et peut impliquer que l'école dispose d'un système d'information.

Art. 4 Autorisation de diriger une école privée

¹ Nul ne peut diriger une école au sens de la présente loi sans y être préalablement autorisé par le département.

² Pour être autorisé, le requérant doit:

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. être de nationalité suisse ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne, ou être au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement pour étrangers (permis B ou C);
- b. présenter des garanties professionnelles et morales;
- c. ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraires à la probité et à l'honneur dans les 5 ans précédant la demande d'autorisation;
- d. n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif.

³ Lorsque l'école comporte un internat, sont réservées les dispositions de la législation sur la protection de la jeunesse et l'autorisation spéciale du Département de la prévoyance sociale et des assurances .

Art. 5 Autorisation d'enseigner

¹ Nul ne peut enseigner dans un établissement privé s'il n'y est autorisé par le département.

² Cette autorisation est délivrée aux conditions prévues par l'article 4, alinéa 2, lettres a, b et c ci-dessus.

- a. disposer du droit d'exercer une activité lucrative en Suisse ;
- b. présenter des garanties morales et des compétences professionnelles suffisantes ;
- c. sans changement ;
- cbis. ne pas être interdit d'exercer une profession ou une activité, ou avoir interdiction de contact ou géographique prononcée pour protéger des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables ;
- cter. ne pas figurer sur la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner prévue à l'article 12bis A-RDFE ;
- d. sans changement.

³ Abrogé.

Art. 5 Conditions d'engagement du personnel

¹ Abrogé.

² Les enseignants des écoles privées doivent remplir les conditions suivantes :

- a. respecter les conditions fixées à l'article 4, alinéa 2, lettre a, sous réserve qu'ils exercent à distance depuis un pays tiers, et aux lettres b à cter ;
- b. bénéficier des compétences professionnelles suffisantes définies dans le règlement, au plus tard dans un délai d'un an après l'engagement.

^{2bis} Les autres employés doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 4, alinéa 2, lettres a à cbis.

³ Abrogé.

³ Suivant les titres détenus par le requérant, l'autorisation peut être limitée à certaines disciplines ou à certains degrés d'enseignement.

Art. 6 Validité de l'autorisation

¹ L'autorisation de diriger ou d'enseigner est personnelle.

² L'autorisation de diriger n'est valable que pour l'établissement qui y est mentionné.

Art. 7 Surveillance

¹ Le département exerce une surveillance générale sur les écoles privées recevant des élèves en âge de scolarité obligatoire.

^{1bis} Il surveille les activités organisées par ces écoles pour des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Art. 6 Validité des autorisations

¹ L'autorisation de diriger est personnelle et est en principe délivrée pour une durée indéterminée.

² Elle n'est valable que pour l'établissement qui y est mentionné.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée pour une durée de 10 ans.

Art. 7 Surveillance des écoles privées

¹ Le service veille à ce que les conditions dont dépend l'autorisation soient remplies et procède pour ce faire à des visites, entretiens ou demandes de renseignements.

^{1bis} Abrogé.

^{1er} Il a le droit d'obtenir tout renseignement utile concernant notamment l'organisation et les programmes de l'établissement.

² Il peut s'assurer, au besoin par des examens, que l'instruction est au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques.

³ Toutefois, il ne se porte garant ni des méthodes ni de la qualité d'enseignement.

Art. 8 Publicité et retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation de diriger ou d'enseigner ne doit en aucun cas être mentionnée dans la publicité ni associée de quelque manière que ce soit au nom de l'école.

² Elle est retirée lorsque les dispositions légales et le règlement ne sont plus respectés, sans préjudice des sanctions pénales ou administratives prévues par la présente loi.

^{1er} Abrogé.

^{1quater} Il peut émettre des recommandations, déterminer des objectifs d'amélioration et exiger des mesures correctrices en impartissant des délais.

² Le service peut s'assurer, au besoin par des examens, que l'instruction est au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques.

³ Sans changement.

⁴ Le service et la direction de l'école privée peuvent communiquer entre eux tout élément en lien avec l'analyse et l'examen des casiers judiciaires de l'ensemble des professionnels de leur établissement ayant des contacts avec les élèves.

Art. 8 Sans changement

¹ Les autorisations d'exploiter et de diriger ne doivent en aucun cas être mentionnées dans la publicité.

^{1bis} Elles sont soumises à un émolument conformément à la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO).

² Si les conditions à l'obtention des autorisations ne sont plus observées, si la direction ne respecte pas ses obligations ou si des insuffisances constatées n'ont pas été supprimées dans le délai fixé, le service peut retirer ces autorisations.

Art. 9 Enseignement à domicile

¹ Toute personne se chargeant d'enseigner à domicile communique au début de chaque année scolaire à la municipalité la liste de ses élèves.

² Cette liste est adressée au département qui contrôle, au besoin par des examens, que les exigences des programmes officiels sont satisfaites.

³ Dès qu'un enseignement à domicile concerne plus de six élèves, les dispositions de la présente loi relatives aux écoles privées s'appliquent.

Art. 9 Autorisation d'enseignement à domicile

¹ L'enseignement à domicile est soumis à autorisation du service pour chaque enfant concerné.

^{1bis} L'autorisation est délivrée pour le début d'un semestre. Le règlement définit les délais de dépôt de la demande.

^{1ter} Exceptionnellement, le service peut accorder une autorisation en tout temps. Dans ce cas, il peut émettre des autorisations provisoires après un examen sommaire des conditions dans un délai maximum de 20 jours, hors vacances scolaires.

^{1quater} La demande d'autorisation est renouvelée chaque année. Le règlement peut prévoir des renouvellements automatiques.

² Abrogé.

³ Dès qu'un enseignement à domicile concerne plus de six enfants, les dispositions de la présente loi relatives aux écoles privées s'appliquent. Est réservée la situation de fratries ou d'enfants issus de familles recomposées excédant 6 membres.

Art. 9a Conditions pour enseigner à domicile

¹ L'autorisation d'enseignement à domicile peut être délivrée si :

- a. l'enfant réside ou est domicilié valablement dans le canton ;
- b. une personne est en charge d'au moins la moitié de l'instruction et :
 1. réside ou est domiciliée valablement en Suisse ou dispose du droit d'y exercer une activité lucrative ;

2. a un niveau de formation suffisant tel que défini dans le règlement ;
 3. démontre la disponibilité suffisante pour veiller à la bonne mise en œuvre du programme complet d'enseignement prévu.
- c. le programme d'enseignement tient compte des programmes officiels de l'école publique vaudoise et des objectifs globaux d'apprentissage. Il tend à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun ;
 - d. le français est enseigné en langue seconde, lorsqu'il n'est pas la langue principale de l'instruction ;
 - e. l'instruction est adaptée pour tenir compte des enfants concernés, en particulier ceux ayant des besoins éducatifs particuliers relevant de la pédagogie spécialisée ; les objectifs peuvent être adaptés pour l'enfant qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du programme d'enseignement, pour autant que cela soit validé par le service ;
 - f. des mesures sont prévues en vue de socialiser l'enfant avec des pairs, en dehors du cercle familial.

² Le détenteur de l'autorité parentale qui engage ou mandate une personne en charge de l'instruction peut demander au département s'il ne figure pas sur la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner prévue à l'article 12bis A-RDFE.

³ Les programmes d'enseignement à distance ne dispensent pas des conditions prévues dans la présente loi et dans son règlement d'application.

Art. 9b Surveillance de l'enseignement à domicile

¹ Le service a le droit d'obtenir tout renseignement utile concernant notamment l'organisation et le contenu du programme d'enseignement. Il peut procéder à des visites. Le détenteur de l'autorité parentale est tenu de collaborer de manière diligente.

² Le service procède à l'évaluation des connaissances et des compétences scolaires des enfants, au besoin par des examens.

³ L'autorisation peut en tout temps être retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie. A moins de grave dysfonctionnement, le service fixe d'abord un délai pour corriger l'insuffisance constatée. Le détenteur de l'autorité parentale et l'enfant peuvent être entendus.

Art. 10 Commission consultative de l'enseignement privé

¹ Une commission consultative de l'enseignement privé est chargée de préavis sur les demandes d'autorisation de diriger et d'enseigner, ainsi que sur tous les objets qui lui sont soumis par le département.

Art. 10 Plateformes de coordination

¹ Le service institue et participe à des plateformes de coordination qui ont notamment pour missions :

- a. de renforcer la collaboration entre le service et les représentants des écoles privées, respectivement des associations représentatives des parents responsables de l'enseignement à domicile pour leur enfant ;
- b. de garantir la circulation de l'information ;
- c. de consulter les milieux concernés sur toute évolution envisagée du dispositif légal, ainsi que sur sa mise en œuvre ;
- d. de travailler en commun à l'analyse des questions de portée générale et de collecter les besoins exprimés par les différents participants.

² Cette commission est régie par les dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat .

Art. 11 Mesures administratives

¹ En cas de violation des dispositions de la présente loi ou du règlement d'application , le département prend les mesures nécessaires au rétablissement de la légalité.

² Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture de l'école.

² Abrogé.

³ Les plateformes de coordination se réunissent au moins une fois par année.

Art. 11 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 14a Dispositions transitoires de la loi du

¹ Les autorisations de diriger accordées antérieurement à la mise en vigueur de la loi du restent valables.

² Elles sont de plus réputées valoir provisoirement autorisation d'exploiter. Ces autorisations provisoires doivent être remplacées par des autorisations d'exploiter conformes à l'article 2a, au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi du , selon un échéancier défini par le département.

³ La base économique sûre au sens de l'article 2b, alinéa 1, lettre h est réputée avérée pour toutes les écoles privées au bénéfice d'une autorisation de diriger lors de l'entrée en vigueur de la loi du .

⁴ Un délai de 2 ans, dès l'entrée en vigueur de la loi du , est accordé aux directions des écoles privées pour la mise en conformité avec les conditions prévues par l'article 2b, alinéa 1, lettre b.

⁵ Les enseignants au bénéfice d'une autorisation d'enseigner depuis au moins 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du sont réputés remplir les conditions au sens de l'article 5, alinéa 2.

⁶ Le parent qui dispense plus de la moitié des cours à son enfant scolarisé à domicile depuis au moins 3 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi du est réputé remplir les conditions de l'article 9a, alinéa 1, lettre b, chiffre 2 jusqu'au terme du cursus de ses propres enfants.

⁷ L'enseignement à domicile annoncé avant l'entrée en vigueur de la loi du est régi, pour l'année scolaire concernée, par la loi en vigueur au moment de l'annonce.

Art. 2 ***Entrée en vigueur***

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.